

Amende le règl. no.94-94 (Amoien, Parois.)

Amende le règl. 204-88 (Ameien Village

## Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

RÉCLEMENT NUMÉRO 12-98

# RÉGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette Ecence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

.. № 300





### Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

ATTENDU QU'un avis de motion du présent régionnent a été régulièrement fonné par monsieur le conseiller André Forcier à la séance du 02 mars 1998;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Saint-François-du-Lac décrète ce qui suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent réglement.

« Définitions » Article 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

> « gardien » Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

« animal »Chien

« contrôleur » La ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent réglement.

« chien guide » Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

« parc » Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics guzonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

« terrain de jeux » Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

o Nuisances a

Article 3 Constitue une nuisance et est prehibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

Article 4 Constitue une nuisance et est pruhibée la garde d'un chien :

> a) qui a déjà mordu un animal ou un être humain;

« Garde »

Article 5 Tout animal gardé à l'exterieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, ciôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

« Endroit public »

Article 6 Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

Nο

Villy)

301



#### Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

« Morsure »

Article 7 Lersqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus taré dans les 24 heures.

« Droit d'inspection »

« contrôleur »

Article 8 Le Conseil autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du present réglement à visiter et à examiner, entre 7 h00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâriment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bûtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre é toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'execution de ce règlement.

« Autorisation »

Article 9 Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur à délivrer des constats

d'infraction pour toute infraction au présent

réglement.

### DISPOSITION PÉNALE

Article 10 Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 4, 7, et 8 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100\$.

« Amendes »

Article 11 Quiconque, incluant le gardien d'un animal,

contrevient aux articles 3, 5 et 6 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 S.

«Interprétation»

Article 12 Toute disposition incompatible avec le

présent réglement est abrogé de pleins droits.

« Entrée en vigueur » Article 13 Le présent réglement entre en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ LE 22 JUIN 1998

PUBLIÉ LE 23 JUIN 1998

No

302